

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 339

44^e année

21 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2502/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2503/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	3
Règlement (CE) n° 2504/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 2505/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
Règlement (CE) n° 2506/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	8
Règlement (CE) n° 2507/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées	10
Règlement (CE) n° 2508/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	12

Règlement (CE) n° 2509/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	14
Règlement (CE) n° 2510/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002	15
★ Règlement (CE) n° 2511/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil afin de prolonger des contingents tarifaires communautaires pour les produits manufacturés de jute et coco	17
Règlement (CE) n° 2512/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 ouvrant, dans le cadre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, une deuxième tranche pour la campagne vitivinicole 2001/2002	18
★ Règlement (CE) n° 2513/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 établissant des modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage	19
Règlement (CE) n° 2514/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	23
Règlement (CE) n° 2515/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	25
Règlement (CE) n° 2516/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles	27
Règlement (CE) n° 2517/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	29
Règlement (CE) n° 2518/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	30
Règlement (CE) n° 2519/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	31
Règlement (CE) n° 2520/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	33
Règlement (CE) n° 2521/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	35

Règlement (CE) n° 2522/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	39
Règlement (CE) n° 2523/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001	40
Règlement (CE) n° 2524/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	41
Règlement (CE) n° 2525/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	42
Règlement (CE) n° 2526/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	45
Règlement (CE) n° 2527/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	48

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/923/CE:

- * **Décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»)** 50

2001/924/CE:

- * **Décision du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique** 55

Commission

2001/925/CE:

- * **Décision de la Commission du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 2001/863/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 4720]** 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2502/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,2
	063	85,0
	204	84,6
	212	110,1
	999	88,0
0707 00 05	052	152,7
	212	95,2
	220	167,5
	628	207,8
0709 90 70	999	155,8
	052	166,4
	204	206,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	186,7
	052	72,6
	204	59,6
	208	60,3
	388	23,9
0805 20 10	508	33,0
	999	49,9
	052	81,4
	204	73,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	77,3
	052	68,4
	204	62,9
	464	95,1
	624	85,2
0805 30 10	999	77,9
	052	49,9
	528	23,1
	600	53,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	42,2
	052	75,0
	060	38,2
	400	88,3
	404	93,7
	720	115,3
0808 20 50	999	82,1
	052	97,2
	064	64,5
	400	88,9
	512	71,2
	720	126,5
	999	89,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2503/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,987 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2504/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,75	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,23	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2505/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2437/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2437/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2437/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 14.12.2001, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,73 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	36,73 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,73 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	36,73 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	39,93
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	39,93
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	39,93
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2506/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
1	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002
1	3 452

**RÈGLEMENT (CE) N° 2507/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002
23	192,4
24	65,9
25	66,1
26	444,5

**RÈGLEMENT (CE) N° 2508/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visé à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantités totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002
1	6 038,85
2	428,7
3	931,5
4	23 844,2
H1	2 240,0
7	13 656,8
8	1 750,0
9	32 659,6
T1	1 500,0
T2	11 392,0
T3	2 981,0
S1	2 300,0
S2	162,1
B1	2 000,0
15	1 125,0
16	2 000,0
17	15 625,0

RÈGLEMENT (CE) N° 2509/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001

déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} avril au 30 juin 2002 les quantités reportées de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002
18	1 650,0
L1	330,0
19	1 375,0
20	165,0
21	1 625,0
22	780,0

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2510/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002
G2	31 568,0
G3	4 231,0
G4	2 717,5
G5	6 096,5
G6	15 000,0
G7	5 280,0

RÈGLEMENT (CE) N° 2511/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil afin de prolonger des contingents tarifaires
communautaires pour les produits manufacturés de jute et coco

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point b, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'offre que la Communauté a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), et en parallèle avec son schéma de préférences généralisées (SPG), depuis 1971, la Communauté a ouvert pour les produits manufacturés de jute et de coco, originaires de certains pays en développement, des préférences tarifaires consistant en une réduction progressive des droits du tarif douanier commun et, depuis 1978 jusqu'au 31 décembre 1994, en une suspension totale de ces droits.
- (2) Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, du nouveau schéma SPG, la Communauté a procédé en marge du GATT, d'une façon autonome, par les règlements du Conseil (CE) n° 764/96 ⁽²⁾, modifié par les règlements (CE) n° 1401/98 ⁽³⁾ et (CE) n° 32/2000, à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires

pour des produits manufacturés de jute et de coco à droit nul pour des quantités déterminées et ceci jusqu'au 31 décembre 2001. Le SPG sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2004 par règlement du Conseil, et il est donc nécessaire de prolonger le régime pour les produits manufacturés de jute et coco également jusqu'au 31 décembre 2004.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe III du règlement (CE) n° 32/2000, pour les numéros d'ordre 09.0107, 09.0109 et 09.0111, à la cinquième colonne (Période contingentaire), les termes «du 1.1.2000 au 31.12.2000 et du 1.1.2001 au 31.12.2001» sont remplacés par les termes «du 1.1.2002 au 31.12.2002, du 1.1.2003 au 31.12.2003 et du 1.1.2004 au 31.12.2004».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2512/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****ouvrant, dans le cadre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, une deuxième tranche pour la campagne vitivinicole 2001/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 33,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2047/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 63,

considérant ce qui suit:

- (1) Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 prévoit que, pour la campagne vitivinicole 2001/2002, la distillation du vin en alcool de bouche est ouverte en deux ou plusieurs tranches. Une première tranche de 7 millions d'hectolitres de vin de table a été ouverte pour la période allant du 16 octobre 2001 au 15 novembre 2001. Compte tenu des capacités actuelles d'absorption du secteur de

l'alcool de bouche et des possibilités budgétaires, il convient d'ouvrir une deuxième tranche de 3 millions d'hectolitres pour cette distillation.

- (2) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002 une deuxième période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2002 de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte. La quantité maximale pour laquelle des contrats ou des déclarations visées à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent être souscrits est de 3 millions d'hectolitres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 19.10.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2513/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****établissant des modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 39, paragraphe 6, et son article 41, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords ont été conclus, par la décision 2001/870/CE du Conseil ⁽²⁾, d'une part, avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique [pays (ACP)] parties au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE et, d'autre part, avec la République de l'Inde. Il y a lieu, dès lors, d'arrêter les modalités d'application concernant le régime de droits spéciaux résultant de ces accords.

(2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 39 sur la base d'un bilan communautaire annuel. Dès lors, si un tel bilan fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut, il y a lieu d'ouvrir pour toute ou partie de la campagne de commercialisation en cause un contingent tarifaire à droit réduit spécial permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires dans les limites fixées par ledit article 39 et les conditions prévues par les accords précités, et notamment le droit réduit spécial fixé à zéro.

(3) Pour ce régime préférentiel, lors des livraisons partielles de sucre brut, la quantité importée en équivalent-sucre blanc ne peut effectivement être déterminée qu'après

analyse ou raffinage dudit sucre brut. L'application de l'article 50 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁴⁾, aurait des conséquences excessivement lourdes d'un point de vue économique pour les opérateurs. Dès lors, il n'apparaît pas justifié de ne pas accorder le régime préférentiel aux quantités importées au titre de la tolérance. Toutefois les quantités importées cumulées de ces livraisons partielles ne peuvent conduire à un dépassement des besoins maximaux attribués à chaque État membre raffineur. Dès lors, il convient de déroger à l'article 50 du règlement (CE) n° 1291/2000.

(4) En raison des besoins maximaux de raffinage fixés par État membre et de la nécessité qui en découle de permettre le meilleur contrôle possible de la répartition des quantités de sucre brut à importer, il est souhaitable de prévoir que les raffineurs soient les seuls ayant droit à la délivrance des certificats d'importation en cause, assortie de la cessibilité entre eux. La délivrance du certificat d'importation oblige à importer et à raffiner la quantité en cause dans les délais requis sous peine de la pénalité prévue à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

(5) Des délais imprévisibles peuvent se produire entre le chargement d'une quantité de sucre brut préférentiel spécial et sa livraison. Dès lors, il convient d'admettre une certaine tolérance pour tenir compte de tels délais. Il est également approprié de prévoir une certaine tolérance en matière de délai de raffinage.

(6) La preuve de l'origine des sucres bruts importés peut être apportée par la présentation des documents prévus à cette fin par le règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission du 17 novembre 1976 établissant les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2665/98 ⁽⁶⁾.

(7) Il y a lieu, en raison de la spécificité des importations en cause, de prévoir certaines dérogations au règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽⁸⁾.

⁽³⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 318 du 18.11.1976, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 336 du 11.12.1998, p. 20.

⁽⁷⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 8.12.2001, p. 21.

- (8) Le règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission du 2 août 1995 établissant des modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2664/98 ⁽²⁾, doit être modifié en conséquence. Dans un souci de clarté et de rationalité, il y a lieu de le remplacer par le présent règlement.
- (9) Les accords conclus par la décision 2001/870/CE couvrant la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006, il convient que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des modalités d'application du régime de droits spéciaux prévu par l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 à l'importation de sucre brut de canne originaire des États visés au paragraphe 1 dudit article, en vertu d'accords avec lesdits États.

Article 2

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006, visées à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001, les quantités manquantes visées à l'article 39, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement sont fixées par campagne de commercialisation ou partie de campagne, sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel d'approvisionnement en sucre brut.

La consommation directe constatée à prendre en compte pour l'établissement de ce bilan ne peut pas dépasser la limite pour cette consommation visée audit article 39, paragraphe 3.

2. Les quantités manquantes sont importées en ouvrant des contingents tarifaires à droit zéro convenus avec les États visés à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001. Elles peuvent être réparties par État membre en fonction de leurs besoins maximaux supposés respectifs.

3. Par dérogation à l'article 50 du règlement (CE) n° 1291/2000 et sous réserve qu'elles soient couvertes par le certificat d'origine visé à l'article 7 du présent règlement, les quantités importées en vertu de la tolérance positive prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 sont considérées comme ayant été livrées au titre des contingents visés au paragraphe 2 du présent article.

⁽¹⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 336 du 11.12.1998, p. 18.

Article 3

1. Les certificats d'importation ne peuvent être délivrés que dans la limite des contingents visés à l'article 2, paragraphe 2. Ces certificats sont délivrés par les États membres visés à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 aux seuls raffineurs qui importent pour les besoins de leurs raffineries, au sens de l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

Toutefois, lesdits certificats peuvent être cédés par un raffineur à un autre raffineur au sens dudit article 7, paragraphe 4. Les obligations d'importation et de raffinage ne sont pas transmissibles et les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission restent applicables.

2. Les États membres concernés ne délivrent des certificats que dans la limite des besoins d'importation de sucre préférentiel spécial fixés, le cas échéant, pour les raffineries situées sur leur propre territoire.

Article 4

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1464/95 et sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement, les certificats d'importation sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle ils ont été délivrés.

Article 5

1. La demande de certificat d'importation est présentée par le raffineur à l'organisme compétent de l'État membre d'importation concerné.

Elle est accompagnée d'une déclaration par laquelle le raffineur s'engage à raffiner la quantité de sucre brut en cause dans la campagne de commercialisation au titre de laquelle elle est importée.

Sans préjudice de l'article 8, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai établi, le raffineur demandeur du certificat doit payer un montant égal au droit plein applicable au sucre brut pendant la campagne de commercialisation en cause, majoré éventuellement du droit additionnel le plus élevé constaté pendant ladite campagne.

Le raffineur demandeur du certificat doit apporter la preuve du raffinage à la satisfaction de l'État membre qui a délivré le certificat dans les trois mois suivant la fin du délai prévu pour ce raffinage.

2. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante:

«importation à droit réduit spécial de sucre brut originaire de ... [mention du ou des pays visés à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001] en application de l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001».

3. Le taux de la garantie relative au certificat d'importation est fixé à 0,30 euro par 100 kilogrammes de sucre net.

Article 6

Aux fins de l'application de pénalité prévue à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, on entend par dépassement des besoins maximaux supposés les quantités des catégories de sucre suivantes qui sont effectivement raffinées en raffineries au-delà des besoins supposés fixés pour l'État membre en cause conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001:

- a) de sucre brut préférentiel;
- b) de sucre préférentiel spécial;
- c) de sucre brut obtenu dans les départements français d'outre-mer;
- d) de sucre brut des contingents tarifaires ouverts en application des règlements (CE) n° 1095/96 du Conseil (1) et (CE) n° 2820/98 du Conseil (2);
- e) le cas échéant, de sucre brut de betteraves visé à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 7

1. La preuve de l'origine du sucre importé des États visés à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001, est apportée par la présentation d'un certificat d'origine prévu selon le cas à l'article 6 ou à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2782/76.

2. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 indique:
- a) la mention «sucre brut préférentiel spécial — application du règlement (CE) n° 2513/2001»;
 - b) la date d'embarquement du sucre et la campagne de commercialisation pour laquelle la livraison est effectuée;
 - c) le code NC du produit en cause.

3. Les copies, fournies par les intéressés, du certificat d'origine visé au paragraphe 1 sont adressées par les États membres à la Commission.

Les autorités compétentes des États membres portent les mentions suivantes sur ces copies:

- a) la date, constatée à partir d'un document maritime approprié, à laquelle a été achevé le chargement du sucre dans le port d'exportation;
- b) les données concernant l'opération d'importation et les quantités «telles quelles» effectivement importées.

Article 8

1. Sauf cas de force majeure, lorsqu'une quantité de sucre préférentiel spécial n'a pas pu être livrée en temps utile pour permettre son raffinage avant la fin de la campagne de

commercialisation au titre de laquelle le certificat d'importation a été délivré, l'État membre d'importation peut, sur demande du raffineur, proroger la durée de validité du certificat de trente jours à compter du début de la campagne de commercialisation suivante.

Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans le délai visé au paragraphe 2 et est imputé au compte et dans la limite des besoins maximaux supposés de la campagne de commercialisation précédente.

2. Lorsqu'une quantité de sucre préférentiel spécial n'a pas pu être raffinée avant la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle le certificat d'importation a été délivré, l'État membre en cause peut, sur demande du raffineur, accorder un délai de raffinage supplémentaire d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours à compter du début de la campagne de commercialisation suivante.

Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans ce délai et est imputé au compte et dans la limite des besoins maximaux supposés de la campagne de commercialisation précédente.

Article 9

1. Chaque mois, pour le mois précédent, les États membres concernés communiquent à la Commission:

- a) les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» pour lesquelles ces certificats d'importation visés à l'article 3 ont été délivrés;
- b) les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel», effectivement importées avec utilisation des certificats visés à l'article 3;
- c) les quantités de sucre brut en cause, en poids «tel quel» et exprimées en sucre blanc, qui ont été raffinées au cours du mois précédent celui de la communication.

2. Avant le 31 juillet de chaque campagne de commercialisation, les États membres concernés communiquent à la Commission les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» destinées au raffinage, étant en stock auprès des raffineries le 1^{er} juillet de ladite campagne.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 1916/95 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

(1) JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

(2) JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2514/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2002 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être

diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002 (en t)
E1	100,00	133 510,00
E2	100,00	2 335,29
E3	100,00	13 986,55
P1	100,00	5 335,00
P2	100,00	3 675,23
P3	4,44	175,00
P4	100,00	800,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2515/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2002 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être

diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002 (en t)
10	100,00	2 760,00
11	—	690,00
17	—	1 781,25
18	—	375,00
25	100,00	5 745,00
26	—	375,00
27	—	2 750,00
34	—	3 125,00
35	—	250,00
36	—	1 250,00
40	—	750,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2516/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2002 (en t)
1	1,71	1 775,00
2	1,72	1 275,00
3	1,78	825,00
4	2,80	450,00
5	2,94	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2517/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,
 considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 2001, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2347/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2347/2001 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2347/2001 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	39,93	39,93

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 2518/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,740 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2519/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 2341/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 2341/2001, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 2341/2001, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	39,93 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	39,93 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	75,87 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	39,93 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	39,93 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3993 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2520/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2218/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 16.11.2001, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,64	5,98
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,64	11,50
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,64	5,79
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,64	10,98
1701 91 00 ⁽²⁾	27,64	11,41
1701 99 10 ⁽²⁾	27,64	6,89
1701 99 90 ⁽²⁾	27,64	6,89
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2521/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

		<i>(en EUR/100 kg)</i>	
Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	1,852	1,852
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,865 — 1,865 1,399 — 1,399 — 1,865 1,865 — 1,865	1,865 — 1,865 1,399 — 1,399 — 1,865 1,865 — 1,865

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	19,200	19,200
	– à grains moyens	19,200	19,200
	– à grains longs	19,200	19,200
1006 40 00	Riz en brisures	4,400	4,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2522/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 décembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2523/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 décembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2524/2001 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2001**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 14 au 20 décembre 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1005/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2525/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 14 849 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 14 849 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures
et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	160,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	200,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	160,00		R02	EUR/t	192,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	160,00		R03	EUR/t	197,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	166,00
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	160,00		A97	EUR/t	192,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	160,00		021 et 023	EUR/t	192,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	160,00	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	200,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	166,00
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	160,00		A97	EUR/t	192,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	160,00	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	160,00		064	EUR/t	166,00
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	192,00
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	160,00	1006 30 67 9900	064	EUR/t	166,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	160,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	200,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	160,00		R02	EUR/t	192,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	197,00
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	200,00		064	EUR/t	166,00
	R02	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00	1006 30 92 9900	021 et 023	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	166,00		R01	EUR/t	200,00
	A97	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00		064	EUR/t	166,00
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	200,00	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	200,00
	A97	EUR/t	192,00		R02	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	166,00		R03	EUR/t	197,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	200,00		064	EUR/t	166,00
	R02	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00		021 et 023	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	166,00	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	200,00
	A97	EUR/t	192,00		R02	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00		R03	EUR/t	197,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	200,00		064	EUR/t	166,00
	064	EUR/t	166,00		A97	EUR/t	192,00
	A97	EUR/t	192,00	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	200,00
					A97	EUR/t	192,00
					064	EUR/t	166,00
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(¹) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 3 015 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 1 997 t,

Destinations 021 et 023: 436 t,

Destination 064: 9 101 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 2526/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	26,11	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	27,98
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	22,38	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	21,45
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	22,38	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	4,66
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	33,57	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	26,11	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	22,38	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	22,38	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	18,52	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	29,84
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	29,84
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	29,84
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	29,84
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	66,88
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	66,88
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	29,23
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	29,84	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	22,38
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	24,25	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	29,23
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	22,38
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	22,38
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	29,23
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	22,38
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	30,63
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	21,26
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	22,38

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 2527/2001 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	18,65
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»)

(2001/923/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité confère à la Communauté la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique.
- (2) Dans sa recommandation du 7 juillet 1998 concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et des pièces en euros ⁽⁴⁾, la Banque centrale européenne (BCE) a invité la Commission à instaurer une coopération dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des pièces et des billets en euros et a suggéré que le Conseil, la Commission et les États membres examinent la possibilité de mettre en œuvre toute mesure envisageable en matière d'amélioration de la lutte contre le faux monnayage.
- (3) Dans sa communication du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne sur la protection de l'euro, la Commission a indiqué qu'elle examinerait la possibilité de lancer une action en direction de l'ensemble des acteurs dans le système de prévention, de détection et de répression du faux monnayage, action qui devrait permettre de déterminer les orientations d'une programmation future.

- (4) Le Conseil a arrêté le 28 juin 2001 le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ⁽⁵⁾ qui traite des échanges d'informations, de la coopération et de l'assistance mutuelle, y compris des aspects externes de la protection de l'euro, ainsi que des obligations de retrait à charge des établissements financiers et a pour objet de créer un cadre général de coopération applicable avant l'introduction des billets et des pièces en euros en 2002, ainsi que le règlement (CE) n° 1339/2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique ⁽⁶⁾.

- (5) Les consultations conduites et les expériences acquises montrent l'intérêt, par rapport aux actions entreprises au niveau national, d'un programme complémentaire spécifique et multidisciplinaire au niveau communautaire qui s'inscrit dans la durée. En conséquence, il y a lieu de compléter les deux règlements précités par l'adoption d'un programme d'action qui vise à sensibiliser l'ensemble des personnes concernées par la protection de l'euro contre le faux monnayage grâce à la mise en œuvre de mesures englobant notamment l'échange d'informations et de personnel, ainsi que de mesures d'assistance technique et scientifique et de formation. Ce programme appuie et complète les actions des États membres dans le respect du principe de la subsidiarité prévu à l'article 5 du traité.
- (6) Il convient d'assurer que le présent programme d'action communautaire, spécifique à la protection de l'euro contre le faux monnayage, soit cohérent et complémentaire avec d'autres programmes et actions existants ou à établir.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 120.

⁽²⁾ Avis rendu le 13.11.2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 293 du 19.10.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO C 11 du 15.1.1999, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 11.

- (7) La Commission procède, sans préjudice du rôle dévolu à la BCE en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage, à toutes consultations relatives à l'évaluation des besoins pour la protection de l'euro avec les principaux acteurs concernés (notamment les autorités nationales compétentes désignées par les États membres, la BCE et Europol) au sein du comité consultatif approprié prévu par le règlement (CE) n° 1338/2001, particulièrement en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour l'application du présent programme.
- (8) Il importe que la Communauté favorise la coopération avec les pays tiers en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage.
- (9) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (10) La présente décision ne préjuge pas des initiatives qui pourraient être prises sur la base du traité sur l'Union européenne, en vue de l'établissement de programmes concernant le volet répressif judiciaire,

DÉCIDE:

Article premier

Établissement du programme

1. La présente décision établit un programme d'action communautaire qui appuie et complète les actions engagées par les États membres et les programmes existants ou à établir en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage.
2. Le présent programme d'action est dénommé programme Pericles. Il est mis en œuvre pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.
3. La mise en œuvre et l'évaluation du programme sont effectuées conformément aux dispositions des articles 5 à 13.

Article 2

Objectifs du programme

1. Le programme d'action communautaire vise, par les différentes mesures prévues à l'article 3, à protéger l'euro contre le faux monnayage. Il prend en considération les aspects transnationaux et pluridisciplinaires. Il s'attache, en priorité, à assurer la convergence du contenu des actions afin de garantir, sur la base d'une réflexion autour des meilleures pratiques, un degré de protection équivalent en partant de la particularité des traditions de chaque État membre.

2. Il a vocation à englober, notamment:
 - a) un objectif de sensibilisation des personnels concernés à la dimension communautaire de la nouvelle devise (également en tant que monnaie de réserve et de transactions internationales);
 - b) un objectif de catalyseur en vue de favoriser, par diverses actions appropriées comme la pratique des stages, d'ateliers spécialisés ou la participation d'intervenants dans les formations nationales et les échanges de personnel, le rapprochement des structures et du personnel concernés, le développement d'un climat de confiance mutuelle et une connaissance réciproque satisfaisante, notamment des méthodes d'action et des difficultés;
 - c) un objectif de convergence de l'action de formation des formateurs à un niveau élevé, dans le respect des stratégies opérationnelles nationales;
 - d) un objectif de vulgarisation, particulièrement de la législation et des instruments communautaires et internationaux pertinents.

Article 3

Contenu des mesures

1. Le contenu de la formation et du soutien opérationnel, construit autour d'une approche pluridisciplinaire et transnationale, prend en compte, outre les aspects de sécurité, les questions d'échanges d'informations, notamment techniques et stratégiques ainsi que l'assistance technique et scientifique.
2. La mise en œuvre d'échanges d'informations au niveau communautaire porte notamment sur les méthodologies de contrôle et d'analyse afin d'évaluer:
 - a) l'impact économique et financier du faux monnayage;
 - b) le fonctionnement des bases de données;
 - c) l'utilisation d'outils de détection à l'aide notamment d'applications informatiques;
 - d) les méthodes d'enquête et d'investigation;
 - e) l'assistance scientifique (en particulier base de données scientifiques et veille technologique/suivi des nouveautés);
 - f) le fonctionnement des systèmes d'alerte rapide;
 - g) les questions y relatives comme la portée de l'obligation de communication;
 - h) la protection des données personnelles;
 - i) les différents aspects de la coopération;
 - j) la protection de l'euro à l'extérieur de l'Union;
 - k) les activités de recherche;
 - l) la mise à disposition de compétences opérationnelles spécialisées.

Ces échanges d'informations peuvent se traduire par différentes mesures, telles que l'organisation d'ateliers de travail, de rencontres et de séminaires et une politique ciblée de stages et d'échanges de personnel.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

3. L'assistance technique, scientifique et opérationnelle vise, en particulier:

- a) toute mesure qui permet de constituer au niveau communautaire des outils pédagogiques (recueil de législation de l'Union européenne, bulletin d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (telles que les logiciels);
- b) à la réalisation d'études ayant un intérêt multidisciplinaire et transnational;
- c) au développement d'instruments et de méthodes techniques de soutien à l'activité de détection au niveau communautaire.

Article 4

Destinataires des actions et contributions

1. Les destinataires des actions seront notamment:
 - a) les services compétents impliqués dans la détection et la lutte contre le faux monnayage (en particulier les forces de police et les administrations financières, en fonction de leurs différentes attributions sur le plan national);
 - b) le personnel des services de renseignement;
 - c) les représentants des banques centrales nationales, des monnaies et des autres intermédiaires financiers (particulièrement en ce qui concerne les obligations des entités financières);
 - d) les représentants des banques commerciales (en particulier en ce qui concerne les obligations des entités financières);
 - e) les magistrats et les juristes spécialisés dans ce domaine;
 - f) toute autre instance ou groupe professionnel concerné (tels que les chambres de commerce et d'industrie ou toute structure capable d'atteindre les petites et moyennes entreprises, les commerçants et les transporteurs).
2. Outre la contribution de la Commission, seront invités à contribuer à la réalisation des objectifs du programme d'action communautaire, avec le bénéfice de leur expertise respective:
 - a) les banques centrales nationales et la BCE, entre autres pour ce qui a trait au Système de surveillance de la fausse monnaie (SSFM);
 - b) les Centres d'analyse nationaux (CAN) et les Centres nationaux d'analyse de pièces (CNAP);
 - c) le Centre technique et scientifique européen (CTSE) et les monnaies nationales;
 - d) Europol et Interpol;
 - e) les offices centraux nationaux de lutte contre le faux monnayage prévus à l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage signée à Genève le 20 avril 1929 ⁽¹⁾, ainsi que les autres services

spécialisés dans la prévention, la détection et la répression du faux monnayage;

- f) les structures spécialisées, par exemple en matière de technique de reprographie et d'authentification, les imprimeurs et graveurs;
- g) tout autre organisme bénéficiant d'une expertise particulière, y compris, le cas échéant, de pays tiers et notamment de pays candidats à l'adhésion.

Article 5

Cohérence et complémentarité

1. La mise en œuvre et la coordination du programme sont réalisées en partenariat étroit entre la Commission et les États membres.

Cette coordination tient compte aussi des autres actions entreprises, notamment par la BCE et Europol.

2. La Commission veille, notamment dans un souci de bonne gestion financière, à assurer la cohérence et la complémentarité entre le présent programme d'action communautaire, spécifique à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et d'autres programmes et actions existants ou à établir.

Article 6

Montant de référence

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme d'action communautaire, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 4 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 7

Coopération internationale

En fonction des réalités de la diffusion des billets et des pièces en euros, des besoins opérationnels, de l'évaluation de la menace et de l'analyse des risques, le programme est ouvert à la participation des pays associés candidats à l'adhésion, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association et leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

En outre, le programme est ouvert, si nécessaire, aux pays tiers, dans la mesure où des crédits sont disponibles dans le budget communautaire, selon les conditions et modalités à convenir avec ces pays.

Article 8

Dispositions financières pour les ateliers de travail, rencontres et séminaires

1. Pour les ateliers de travail, rencontres et séminaires prévus à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, organisés par la Commission:

⁽¹⁾ Société des Nations, série traité n° 2623 (1931), p. 372.

- a) la Communauté prend à sa charge:
- i) les frais de voyage et de séjour dans un autre État membre des personnels participant, ainsi que les frais généraux relatifs à l'organisation de ces manifestations;
 - ii) les frais de publication et de traduction du matériel pédagogique liés à ces manifestations;
- b) les États membres prennent à leur charge:
- i) les frais relatifs à la formation initiale et continue de leurs personnels, notamment en ce qui concerne la formation technique;
 - ii) certains frais de logistique liés aux ateliers de travail, rencontres et séminaires organisés, avec financement communautaire, sur leur territoire (tels que les transferts internes, mise à disposition de salle et/ou de facilités pour l'interprétation).

2. Lorsque les ateliers de travail, rencontres et séminaires prévus à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, sont organisés conjointement avec d'autres partenaires tels que la BCE, Europol ou Interpol, les dépenses découlant de leur organisation sont partagées entre eux. La contribution de ces partenaires peut être en nature, pour autant qu'elle soit substantielle. Chaque partenaire prend en tout état de cause à sa charge les frais de voyage et de séjour de ses propres intervenants.

Article 9

Dispositions financières pour les échanges de personnel

1. La Communauté prend en charge les frais relatifs à la participation de personnels d'un État membre aux activités de stages ou d'échanges prévues à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des objectifs visés à l'article 2.
2. Toutefois, les États membres prennent à leur charge les frais de participation de leurs personnels à des activités de stages ou d'échanges qui seraient entreprises en dehors du programme.

Article 10

Dispositions financières pour l'assistance

1. La Communauté prend en charge, à titre de cofinancement jusqu'à 70 %, le soutien opérationnel visé à l'article 3, paragraphe 2, en particulier:
 - a) les frais de conception et de constitution des outils pédagogiques et des applications informatiques ou instruments techniques qui présentent un intérêt au niveau européen;
 - b) les frais d'études, par exemple de droit comparé, sur le thème de la protection de l'euro contre le faux monnayage.

En cas d'initiative de la Commission, le financement de telles mesures de soutien opérationnel peut toutefois être exceptionnellement de 100 %.

2. Toutefois, les États membres prennent en charge tous les frais liés aux éléments non communautaires des outils pédagogiques et des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de son administration.

Article 11

Dispositions financières pour les actions extérieures

Dans le respect des conditions prévues à l'article 7, outre la prise en charge de la participation du personnel de pays tiers aux ateliers de travail, aux rencontres et aux séminaires prévus à l'article 8, la Communauté peut cofinancer jusqu'à 70 % des actions de formation sur le territoire d'un pays tiers, ainsi que des mesures de soutien opérationnel dans ces pays.

Article 12

Présentation et sélection des projets

1. Les projets au titre du programme peuvent émaner des autorités compétentes des États membres ou de la Commission.

Les États membres présentent un projet par an maximum (ateliers de travail, rencontres et séminaires visés à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa), sans préjudice de la présentation de projets supplémentaires au titre des stages et d'échanges ou de l'assistance.

2. La Commission sélectionne les projets présentés par les États membres, comme les projets qui résultent de son initiative, selon les critères suivants:

- a) la conformité avec les objectifs du programme tels que définis à l'article 2;
- b) la dimension européenne, y compris notamment les aspects de coopération avec la BCE et Europol;
- c) la complémentarité avec d'autres projets antérieurs, en cours ou à venir;
- d) la capacité de l'organisateur à mettre en œuvre le projet;
- e) la qualité propre du projet et son rapport coût-efficacité;
- f) le montant de la subvention demandé et son adéquation aux résultats attendus;
- g) l'impact des résultats attendus sur la réalisation des objectifs du programme.

Sont retenus les projets qui répondent le mieux aux critères cités ci-dessus.

3. La Commission est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme, en coopération avec les États membres.

*Article 13***Suivi et évaluation**

1. Les bénéficiaires des projets sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.
2. La Commission, au terme de la réalisation des projets, évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.
3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
 - a) au plus tard le 30 juin 2005, un rapport d'évaluation indépendant, par rapport au gestionnaire du programme, sur la pertinence, l'efficacité et l'efficacité du programme ainsi qu'une communication sur l'opportunité de poursuivre et d'adapter le présent programme, accompagnée d'une proposition appropriée;
 - b) au terme de l'exécution du programme et au plus tard le 30 juin 2006, un rapport détaillé sur la mise en œuvre et les résultats du programme qui rend notamment compte de la valeur ajoutée du concours financier de la Communauté.

*Article 14***Applicabilité**

La présente décision produit ses effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

*Article 15***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 2001****étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

(2001/924/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En adoptant la décision 2001/923/CE ⁽³⁾, le Conseil a prévu qu'elle produira ses effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation mises en œuvre au titre du programme soient homogènes dans toute la Communauté et il y a donc lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un même niveau de protection de l'euro dans les États membres qui ne l'ont pas adopté,

DÉCIDE:

Article premier

L'application des articles 1^{er} à 13 de la décision 000 est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

*Par le Conseil**Le président*

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 124.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 2001/863/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 4720]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/925/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

proroger les mesures déjà adoptées et, dans un souci de clarté, d'abroger la décision 2001/863/CE.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(6) L'Espagne a pris des mesures supplémentaires pour la surveillance de la peste porcine classique sur son territoire.

vu la directive 90/425/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Catalogne (Espagne).

Article premier

(2) En raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres.

1. L'Espagne s'assure qu'aucun porc n'est expédié à moins:

(3) L'Espagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 2001/89/CE du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾.

a) qu'il ne provienne d'une zone autre que celles qui sont visées à l'annexe;

(4) En attendant la réunion du comité vétérinaire permanent et en collaboration avec l'État membre concerné, la Commission a pris des mesures de protection provisoires par la décision 2001/863/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne⁽⁴⁾.

b) qu'il n'ait séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins 30 jours avant son chargement ou depuis la naissance s'il s'agit d'un animal de moins de 30 jours;

(5) Compte tenu de l'évolution de la situation ainsi que des résultats des enquêtes épidémiologiques, il convient de

c) qu'il ne provienne d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants pendant la période de 30 jours précédant immédiatement son expédition;

d) qu'il ne soit transporté directement, sans passer par un centre de rassemblement, vers l'exploitation ou l'abattoir de destination et que le transit par les zones décrites en annexe ne s'effectue exclusivement par le chemin de fer ou des routes principales, sans aucun arrêt.

2. Des mouvements de porcs provenant des zones autres que celles qui sont visées à l'annexe ne sont autorisés qu'après un préavis de trois jours adressé par l'autorité vétérinaire locale compétente aux autorités vétérinaires centrales et locales du lieu de destination et de tout État membre de transit.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 6.12.2001, p. 38.

Article 2

1. L'Espagne s'assure qu'aucune expédition de sperme de porc n'est effectuée, sauf si le sperme provient de verrats élevés dans un centre de collecte visé à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE ⁽¹⁾ du Conseil et situé hors des zones visées à l'annexe.

2. L'Espagne s'assure qu'aucune expédition d'ovules ou d'embryons de porcs n'est effectuée, sauf si les ovules ou embryons proviennent de porcs élevés dans une exploitation située hors des zones visées à l'annexe.

Article 3

1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽²⁾ accompagnant les porcs expédiés d'Espagne doit être complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2001/925/CE de la Commission du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne».

2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE accompagnant le sperme de verroat expédié d'Espagne doit être complété par l'indication de la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 2001/925/CE de la Commission du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne».

3. Le certificat sanitaire prévu par la décision 95/483/CE de la Commission ⁽³⁾ accompagnant les embryons et ovules de porcs expédiés d'Espagne doit être complété par la mention suivante:

«Embryons/ovules (*) conformes à la décision 2001/925/CE de la Commission du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne».

(*) Rayer la mention inutile.»

Article 4

L'Espagne veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés

après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 5

L'Espagne s'assure que, dans les zones visées à l'annexe, aucun mouvement de porcs de l'exploitation d'origine vers une destination quelconque n'a lieu, sauf si des tests sérologiques visant à la détection de la peste porcine classique ont été effectués dans l'exploitation en question au cours des trente jours précédant le transport, conformément aux instructions arrêtées par les autorisés espagnoles, et s'ils ont donné des résultats négatifs.

L'Espagne informe la Commission et les États membres, dans le cadre du comité vétérinaire permanent, des résultats de la surveillance sérologique exercée dans les zones visées à l'annexe en vue de la détection de la peste porcine classique.

Article 6

La décision 2001/863/CE est abrogée.

Article 7

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente décision sera réexaminée avant le 20 janvier 2002.

Elle s'applique jusqu'au 31 janvier 2002.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

ANNEXE

— Catalogne
